

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque  
au sol au lieu-dit "Les Gardines"  
à Pardaillan (47)**

n°MRAe 2024APNA31

dossier P-2023-15132

**Localisation du projet :** Commune de Pardaillan (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Sonnedix  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de Lot-et-Garonne  
**En date du :** 07/12/2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 07 février 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Élise VILLENEUVE, Cyril GOMEL, Jérôme WABINSKI, Freddie-Jeanne RICHARD, Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Raynald VALLEE, Jessica MAKOWIAK.*

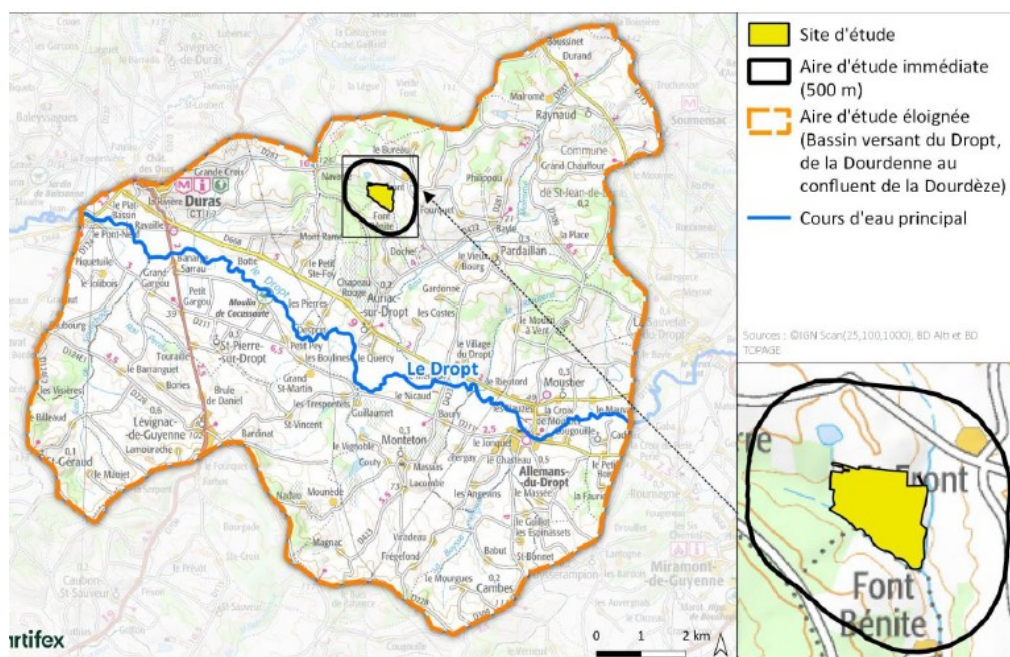
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Gardines" sur le territoire de la commune de Pardailan, à environ 20 km au nord de Marmande, dans le département du Lot-et-Garonne (47).

Le parc s'implante au sein d'une parcelle agricole sur une surface d'environ 15,3 ha avec un linéaire clôturé d'environ 1734 mètres, pour une puissance voisine de 14,89 Mwc<sup>1</sup>, soit la production annuelle d'électricité d'environ 18 750 MWh, sur une durée de fonctionnement de 30 ans minimum.

Le projet agrivoltaïque sera mis en place sur 15,3 ha en co-activité avec l'atelier ovin viande<sup>2</sup> d'une exploitation d'élevage. La superficie totale des terres de l'exploitation est de 108 ha. La surface dédiée au parc photovoltaïque représente environ 14,3 % des parcelles de l'exploitation.

En l'état actuel, la parcelle du site d'étude est constituée principalement de prairies fauchées annuellement.



Localisation des aires d'études - extrait de l'étude d'impact page 46

Le projet prévoit l'installation de 26 832 modules photovoltaïques fixes au sol d'une hauteur maximale de 3,1 mètres et minimale de 1,1 mètre.

Le projet prévoit la création de quatre postes de transformation (de 30 m<sup>2</sup> chacun), d'un poste de livraison (de 30 m<sup>2</sup>), d'un poste de maintenance (30 m<sup>2</sup>), de pistes de circulation et d'une citerne incendie de 120 m<sup>2</sup>, haute de 1,5 mètres. L'étude d'impact précise que les fondations des panneaux seront de type pieux battus.

Les tables présentent un espacement inter-rangées de 4 mètres. De plus, les modules d'une même table seront ajourés afin d'assurer une bonne répartition des eaux pluviales et le maintien de la prairie sous les panneaux. La distance inter-rangée de quatre mètres minimum permettra le déplacement des animaux et le passage d'un tracteur pour l'entretien de la prairie. Il est noté la présence de trois points d'abreuvement pour le bétail. L'étude d'impact indique également la mise en place de clôture amovible pour gérer le pâturage tournant. Le parc comprend aussi une zone de contention du troupeau d'environ 100 m<sup>2</sup> et une zone d'affouragement d'environ 20 m<sup>2</sup>.

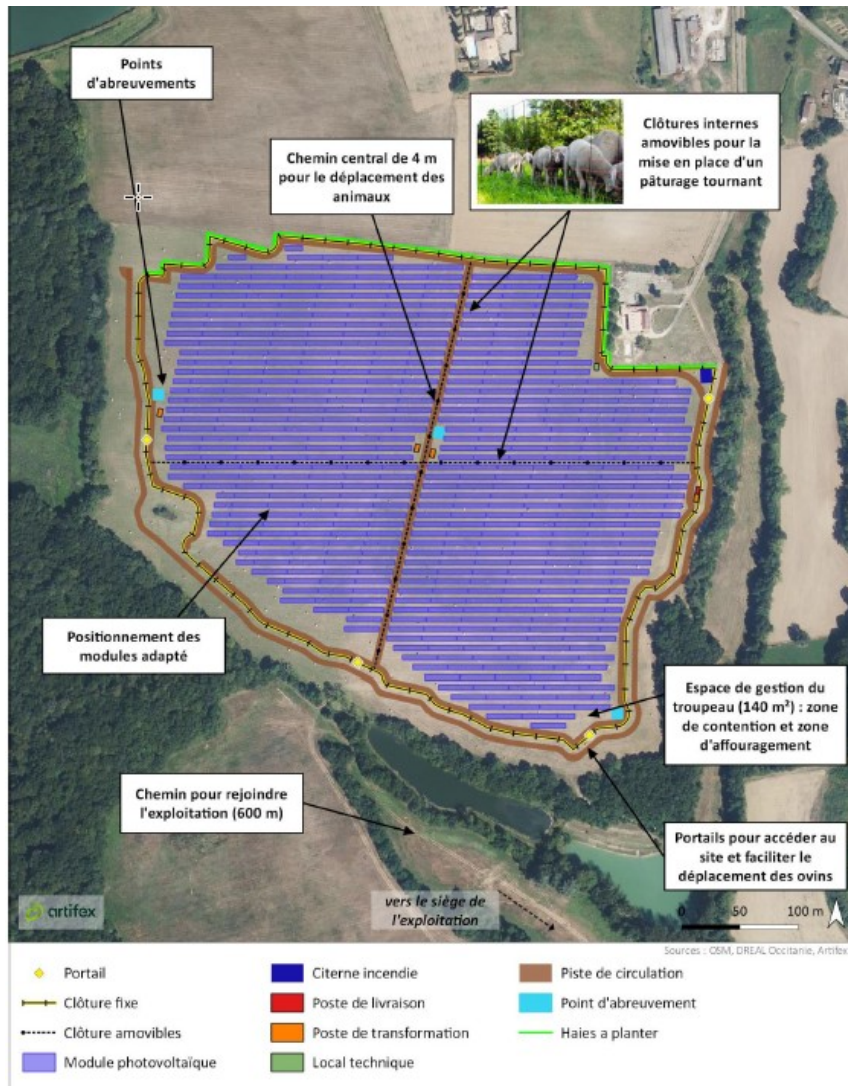
L'accès au site se fera par quatre portails de sept mètres de large, implantés tous les 500 mètres de clôture. Ils seront accessibles depuis la piste périphérique et seront équipés d'un système extérieur d'ouverture pour les services de sécurité incendie.

Le projet intègre une piste externe de 5 mètres de large sur une longueur de 1067 mètres, une piste interne périphérique de 6 mètres de large sur une longueur de 1630 mètres et une piste de circulation interne de 6 mètres de large sur une longueur de 364 mètres. Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage perméable en gravas non traités (GNT).

1 Mégawatt-crête, soit 1 million de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

2 200 têtes d'ovins de race landaise

Par ailleurs, une bande maintenue à la terre de 5 mètres de large sera présente entre la piste externe et la clôture d'enceinte du parc, selon les prescriptions du SDIS 47. Au total 17 299 m<sup>2</sup> de pistes seront mises en place.



Aménagement de la parcelle- extrait de l'étude d'impact page 32

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc agrivoltaïque sur le réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût sera pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation en vigueur.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement au poste source de La-Sauvetat-du-Dropt à 9,29 km à vol d'oiseau au sud-est du site d'implantation (distance de poste à poste). Son tracé, qui privilégie le tracé des voiries existantes, est présenté en page 67 de l'étude d'impact. Il est indiqué que le raccordement sera souterrain selon les normes en vigueur.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

## Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur le choix du site, la préservation de sa biodiversité, la qualité de la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser et de la prise en compte du risque incendie.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact présentée intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

En revanche le chapitre portant sur les alternatives ne porte en réalité que sur des variantes d'aménagement du même site et non sur d'autres sites d'implantation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de sites alternatifs d'implantation ou bien par les raisons justifiant qu'il ne peut en exister d'autre de moindre impact.**

La MRAe rappelle également que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet car généré par celui-ci, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu et rappelé au point I, afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).** Dans le cas où l'analyse approfondie ultérieure des raccordements révélerait des difficultés de mise en œuvre au regard des impacts environnementaux, il conviendrait que l'étude d'impact soit actualisée en conséquence.

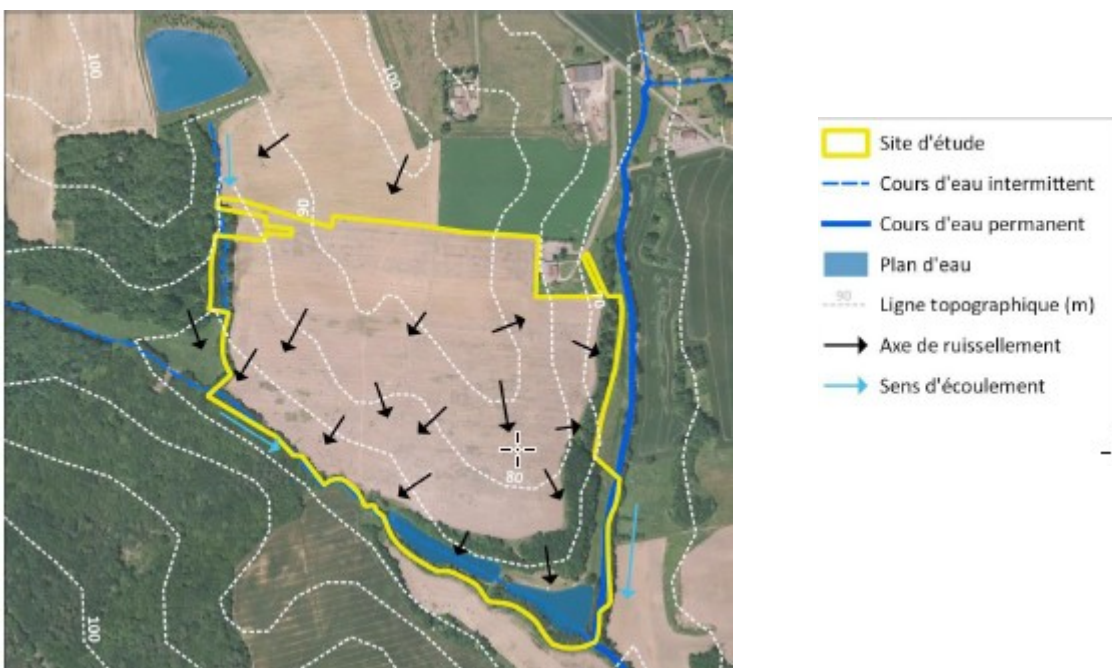
### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le site prend place dans la région de Duras, constituée de collines calcaires aux formes vallonnées. Avec une pente moyenne de 8 à 10 % orientée vers le sud-ouest et l'est, le relief du site d'étude est relativement incliné. L'altitude au droit du site d'étude varie entre 60 et 98 m NGF<sup>3</sup>.

Le sous-sol est principalement composé de formations fluvio-lacustres, datant de l'oligocène. L'étude d'impact relève que les sols sont relativement perméables, et sensibles aux pollutions de surface. Ils font l'objet d'une activité agricole. Concernant les eaux superficielles, trois cours d'eau sont identifiés le long des limites ouest, sud et est du site d'étude. Ces cours d'eau s'écoulent vers le ruisseau de Malromé, identifié à 1,6 km au Sud-Est. De plus, deux plans d'eau et des zones humides sont présentes sur l'emprise du site, ainsi qu'à sa périphérie<sup>4</sup>. L'étude précise que le relief incliné du site ainsi que la nature du sol induisent une prépondérance au ruissellement des eaux de pluie vers les points les plus bas.

Enfin, aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection associé n'est répertorié au droit du site, ou dans les 500 mètres autour.



## Risques naturels

Le site ne se trouve pas dans une zone inondable. Le projet s'implante dans une zone d'aléa fort concernant le risque de retrait-gonflement des argiles. Pour cet aléa, les communes de Pardailan et d'Auriac-sur-Dropt sont soumises au Plan de Prévention des Risques naturels « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Lot-et-Garonne », approuvé le 22 janvier 2018.

L'étude souligne qu'aucun mouvement de terrain ou cavité souterraine n'a été identifié au droit ou aux abords proches du site d'étude. Ce dernier prend place dans une zone de sismicité très faible, où la densité de foudroiement est estimée comme faible. La commune de Pardailan ne présente pas d'aléa feux-de-forêt. Toutefois, des massifs boisés sont présents au droit et en limite ouest du site d'étude et le projet devra se conformer aux prescriptions des services de sécurité incendie, notamment en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage (OLD).

La MRAE note avec intérêt que les OLD font l'objet d'une mesure de gestion différenciée, de nature à contribuer à préserver les espèces susceptibles de fréquenter les milieux concernés. Cette attention est d'autant plus importante que les milieux à enjeux, qui constituent une zone évitée par le projet, se situent dans ces secteurs.

## Milieux naturels<sup>5</sup>

Le site d'étude et son aire d'étude immédiate sont directement concernés par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) *Réseau hydrographie du Dropt*. Ce cours d'eau entoure le site d'étude par l'est, l'ouest et le sud. Il est un habitat potentiel pour le Toxostome et le Vison d'Europe.

L'étude d'impact relève que les données bibliographiques, notamment liées à la désignation du site Natura 2000, laissent apparaître de nombreuses potentialités d'accueil en termes d'espèces patrimoniales, tant pour la flore que pour la faune.

Le site d'étude est composé en grande partie d'une prairie de fauche possédant une flore faiblement diversifiée. En revanche, les parties sud et est sont plus diversifiées avec la présence de plans d'eau mésotrophes, de boisements dominés par du Chêne, un cours d'eau et des ripisylves, qui concentrent les enjeux patrimoniaux.

L'aire d'étude immédiate, élargie de 50 mètres par rapport au site d'étude proprement dit, n'est pas significativement plus diversifiée que celui-ci avec la présence de cultures et prairies de fauche.



5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <http://www.mrae.fr>

[ndex](#)

Les différents habitats naturels sont correctement décrits dans un tableau en page 71 de l'étude d'impact.

Un seul habitat patrimonial a été identifié : les prairies de fauche mésohygrophiles, dont l'enjeu local est qualifié de modéré. Elles sont situées à 2 endroits localisés en périphérie du site (site d'étude et aire d'étude immédiate).

La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Concernant la flore, l'étude d'impact souligne que 172 espèces<sup>6</sup> ont été identifiées au cours des différentes sessions d'inventaires sur une surface de plus de 36 hectares. Les cortèges spécifiques sont relativement communs et le site présente une diversité qui se concentre principalement en limite du site d'étude et dans l'aire d'étude immédiate.

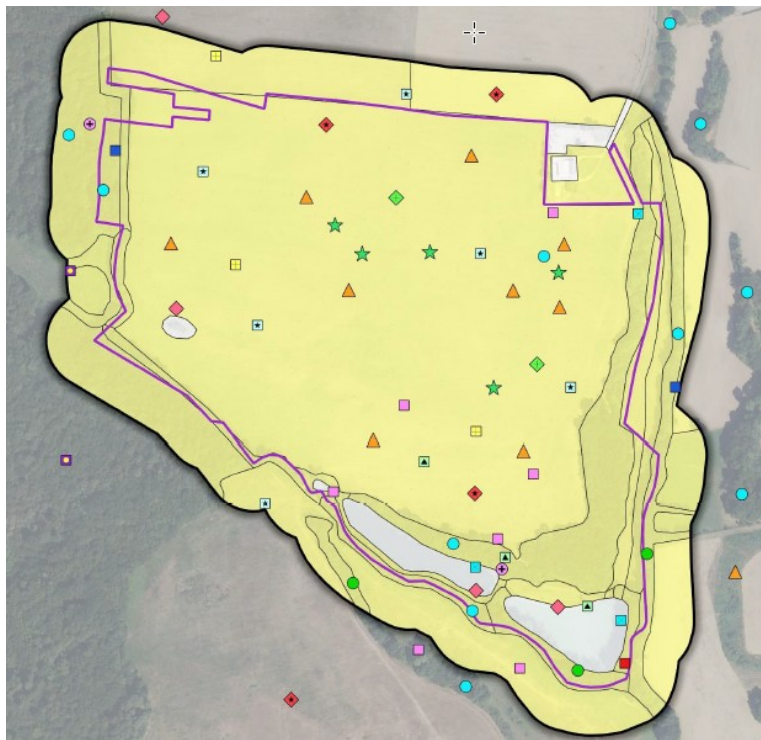
Une seule espèce patrimoniale a été observée sur le site d'étude, il s'agit du Glaïeul des moissons. Cette espèce a été vue au sud du site d'étude, en bordure d'un chemin à proximité d'un boisement<sup>7</sup>. L'étude précise également que cinq espèces exotiques envahissantes<sup>8</sup> ont été identifiées.

Concernant la faune, 76 espèces d'oiseaux ont été contactées au sein du site d'étude et ses abords, ce qui confirme l'intérêt des milieux environnants. Les chênaies constituent des sites de nidification pour le Gobemouche gris et la Tourterelle des bois. Les ripisylves abritent un couple nicheur de Pic épeichette et au moins un couple de Tourterelle des bois. La prairie de fauche qui couvre la grande majorité du site d'étude est fréquentée par un couple d'Alouette des champs et un couple de Cisticole des joncs. En hiver, les milieux ouverts (prairies, jachères agricoles) offrent des habitats d'alimentation au Busard Saint-Martin, à l'Elanion blanc et au Vanneau huppé.

6 liste complète figure dans l'annexe 3 de l'étude d'impact

7 voir cartographie page 83 de l'étude d'impact

8 Bident feuillu, Robinier faux-acacia, Souchet robuste, Vergerette du Canada et Véronique de Perse



localisation des oiseaux et enjeux associés- extrait de l'EI p.103

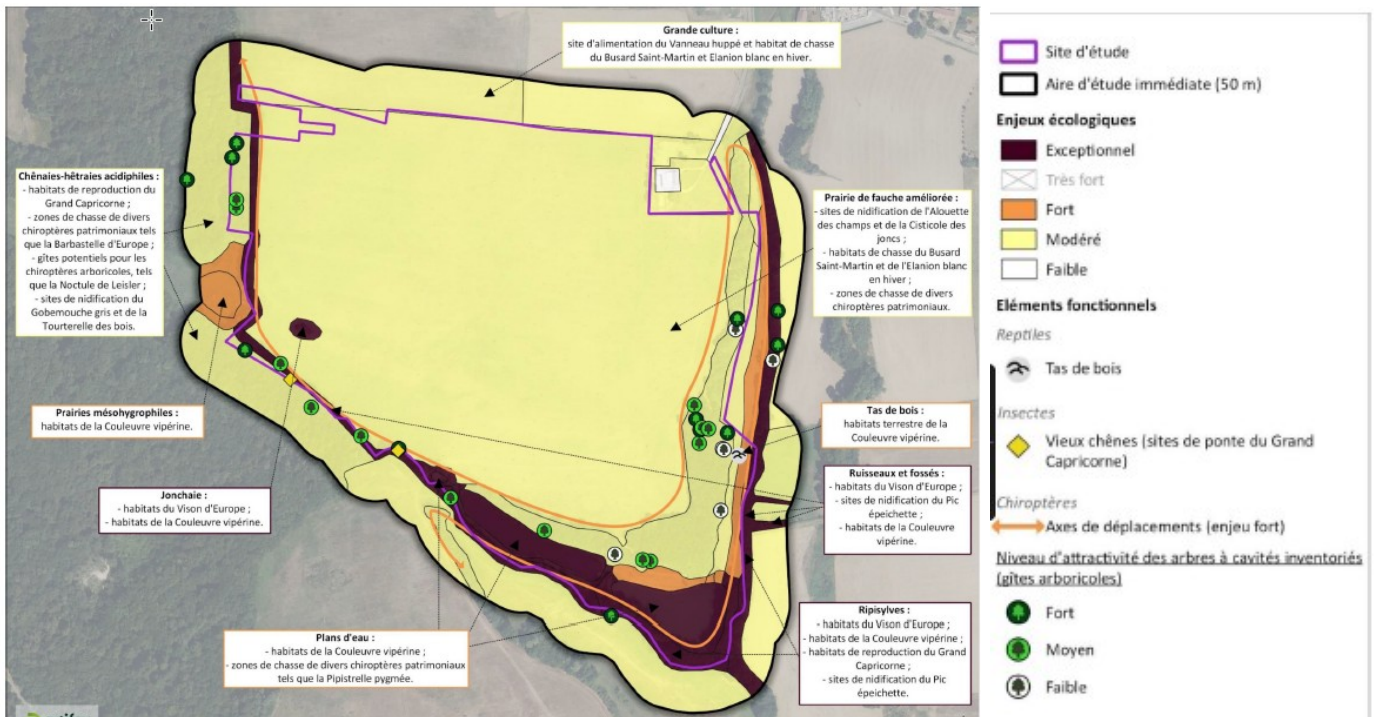
L'étude d'impact souligne que les potentialités en termes de gîtes arboricoles sont assez fortes sur le site d'étude. Elles se concentrent sur les boisements en bordure du site d'étude où de nombreux arbres possédant des cavités favorables aux chiroptères arboricoles ont été observés (trous de pic, soulèvements d'écorce, etc.). On retrouve également ces boisements dans l'aire d'étude immédiate. Les espèces de chiroptères sont décrites de manière détaillée en pages 105 à 109, et clairement cartographiées en page 110.

Les inventaires terrains ont révélé la présence de 8 espèces de mammifères terrestres relativement communes à l'échelle locale, utilisant le site pour le transit, l'alimentation et/ou le refuge. Il s'agit du Blaireau européen, du Chevreuil européen, de l'Écureuil roux, de la Genette commune, du Sanglier, du Ragondin, du Renard roux et du Lièvre d'Europe. L'étude d'impact précise que l'Écureuil roux et la Genette commune sont protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007.

De plus il est indiqué la présence de 36 espèces de lépidoptères, 20 espèces d'odonates et 16 espèces d'orthoptères sur le site d'étude et ses abords. Tous ces invertébrés sont localisés dans la partie sud-ouest du site d'étude<sup>9</sup>.

Enfin, cinq espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rieuse, Rainette méridionale et Salamandre tachetée) ont été recensés sur le site d'étude, principalement en périphérie du site dans les parties humides.

9 voir cartographie en page 88 de l'étude d'impact



localisation des enjeux écologiques (habitats, faune et flore)- extrait de l'étude d'impact p.114

L'étude d'impact présente en page 114 une cartographie de synthèse des enjeux écologiques (habitats, faune et flore).

L'ensemble de ces éléments confirme que les inventaires réalisés sont cohérents avec les données bibliographiques et que les enjeux les plus importants, tant en termes de milieux que d'espèces, se situent essentiellement en périphérie du site, en dehors de la zone d'implantation de l'installation.

## Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans le secteur rural, éloigné des zones urbanisées, à environ 2,5 km du centre-bourg de Pardaillan, et 2,6 km de celui d'Auriac-sur-Dropt. Sur ces communes, l'économie est principalement portée par l'agriculture et le secteur tertiaire. Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est identifiée à proximité immédiate du site.

L'étude d'impact souligne que l'aire d'étude éloignée s'inscrit sur des collines largement agricoles où les activités viticole et céréalière dominent. Un système de ripisylves et de vastes boisements nappe des versants entiers de collines. À cette échelle, les perceptions sont limitées par le relief et la trame arborée. L'aire d'étude immédiate s'inscrit sur plusieurs vallons agricoles et boisés. Le bois de Navarre et les Landes du Breil couvrent l'ouest et le sud de l'aire, en formant un écran vert épais. Toutefois il est noté que depuis le lieu-dit « les Gardines », à la limite immédiate, le site d'étude est très visible dans sa partie nord-est. Il est précisé qu'aucun élément de paysage ou de patrimoine protégé n'est inventorié au sein du périmètre du site d'étude.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pardaillan est une carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 11/05/2021. Les parcelles du site d'étude sont classées en zone non-constructible.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

Avec ce projet, 18 750 MWh/an seront injectés dans le réseau public d'électricité.

Selon le dossier, la centrale photovoltaïque de Pardaillan permettrait l'évitement de l'émission d'entre 207 930 et 569 055 T de CO<sub>2</sub> sur l'ensemble de la durée d'exploitation, grâce à la production d'une énergie renouvelable, estimée sur la base du mix européen. Celui-ci étant significativement différent du mix français, l'estimation mériterait d'être revue de manière plus précise et ajustée.



Par ailleurs et vue la valeur de l'empreinte carbone retenue pour le cycle de vie de modules photovoltaïques, le parc agrivoltaïque de Pardailan générera une empreinte 823 tCO<sub>2</sub>eq/an, soit 24 693 t CO<sub>2</sub>eq sur la durée de vie minimale du projet.

**Sur ces bases, la MRAe recommande de présenter les éléments de manière plus claire et adaptée, à partir d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>10</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le mix énergétique français, ainsi que le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Est aussi prévue la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile. La consommation d'eau liée au nettoyage des panneaux est estimée à 53 m<sup>3</sup> par campagne, soit un total minimum de 795 m<sup>3</sup> estimés sur la durée minimale de 30 ans.

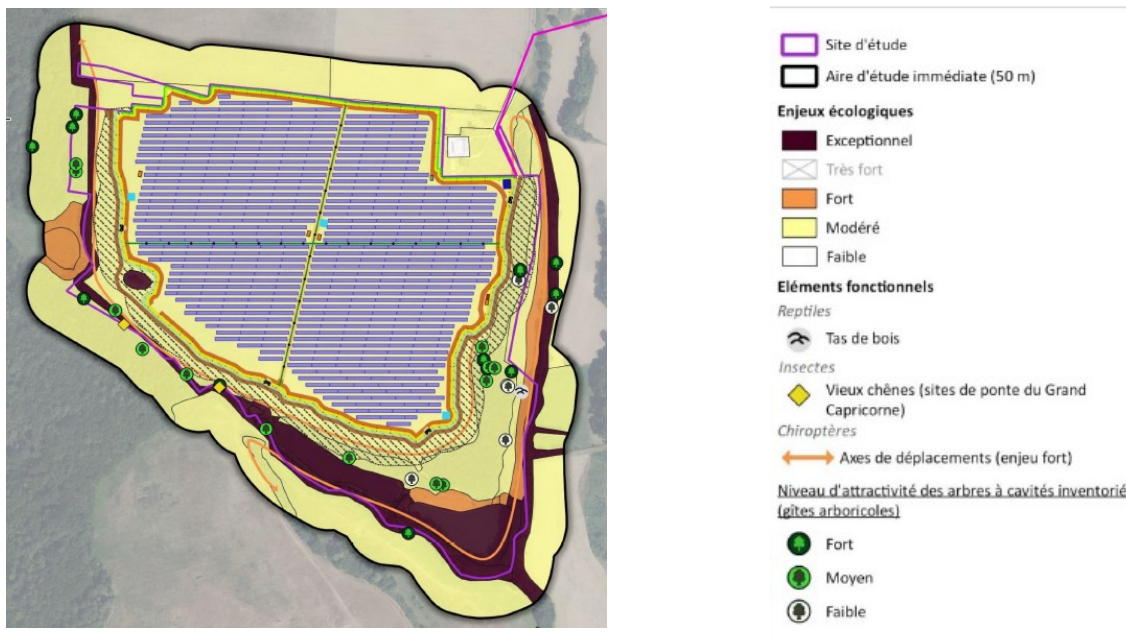
## Milieu naturel

L'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore est présentée en pages 175 et suivantes.

La réalisation du projet, dont la phase chantier est prévue sur une durée de 12 mois aura pour effets la destruction des habitats naturels par dégradation de la végétation et présente un risque de dérangement et de destruction directe d'individus. L'étude d'impact précise que la perte d'habitats occasionnée pour certaines espèces est temporaire, dans la mesure où la phase d'exploitation permet la mise en place d'habitats favorables à ces espèces. La prairie sera réensemencée à la fin de la construction du parc. Ainsi certaines espèces regagneront leurs territoires initiaux une fois le chantier terminé.

L'étude souligne que l'implantation retenue évite les zones les plus sensibles.

La MRAe note toutefois que cette reconstitution d'habitats ne porte pas sur l'intégralité des surfaces initiales, ne serait-ce du fait des emprises dédiées à l'installation énergétique et aux équipements connexes (pistes, etc.), estimées à environ 18 000 m<sup>2</sup>. **La MRAe recommande de nuancer les conclusions de l'étude sur ce point.**



localisation du projet et enjeux écologiques - extrait étude d'impact p.177

10 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

Les zones humides sont entièrement évitées<sup>11</sup>.

Les travaux de construction de la centrale vont entraîner des perturbations pour l'avifaune, notamment pour les espèces qui utilisent la zone d'étude dans le cadre de leur reproduction. Les habitats favorisés par ces espèces seront temporairement dégradés par la circulation des engins de chantier. Le pétitionnaire s'engage à respecter un calendrier des travaux afin de limiter la gêne pour les espèces nicheuses.

L'étude d'impact indique également la plantation d'une haie champêtre en limites nord et est du projet et la mise en défens d'habitats et de zones d'intérêt écologique<sup>12</sup>. La haie sera plantée sur une largeur n'excédant pas 3 mètres conformément aux recommandations du SDIS, avec des essences locales, sur une longueur de 357 mètres linéaires au nord et 537 mètres linéaires à l'est.

Le chantier fera l'objet d'un accompagnement écologique en phase chantier ainsi que d'un suivi écologique en phase exploitation<sup>13</sup>.

Concernant les interventions de gestion prévues dans les milieux à enjeux situés en périphérie du site, notamment concernés par les OLD, la MRAe constate que le porteur de projet retient la variante qu'il considère la moins impactante mais que leur délimitation a été établie à partir du dernier panneau et non comme il est d'usage, à partir de la clôture du site.

**La MRAe recommande que l'analyse de leur impact sur les milieux soit réévaluée en conséquence.**

Elle note l'importance que ces mesures de débroussaillage soient effectivement adaptées à l'entretien et à la pérennité des milieux d'intérêt.

Concernant les espèces envahissantes, leur présence limitée conduit à ce qu'une mesure de surveillance soit prévue, sans obligation d'intervention à ce stade.

### **Milieu humain**

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées selon le dossier. Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Selon le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable agricole et l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, des mesures doivent être mises en place afin de pallier la perte économique et notamment des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole. Le projet fait l'objet d'une compensation agricole collective à hauteur de 30 761,23 €.

### **Champ électromagnétique**

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

**La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement retenu, pour s'assurer du respect de ces valeurs.**

## **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet ne présente pas de recherche de sites alternatifs et n'apporte pas de justification particulière à cet égard.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>14</sup>, oriente vers un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties,<sup>15</sup> ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

11 voir carte page 178 de l'étude d'impact

12 mesure de réduction détaillée en page 220

13 voir détails de la mesure en page 243 de l'étude d'impact

14 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

15 <https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/documents-strategiques/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030>

**La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre des politiques publiques d'aménagement du territoire.** Il est rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>16</sup>), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux l'artificialisation des sols. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

L'étude présente trois variantes<sup>17</sup> dans le même site d'accueil faisant passer le projet d'une surface initiale de 24 ha à 15,3 ha. La variante finale est celle qui présente le moins d'impact pour l'environnement en privilégiant l'évitement des secteurs sensibles.

### **III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 15,3 ha sur le territoire de la commune de Pardaillan dans le département du Lot-et-Garonne. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable. Avec une puissance voisine de 14,89 MWc<sup>18</sup>, le parc permettra d'assurer une production annuelle d'électricité d'environ 18 750 Mwh. Les calculs menés à l'appui du projet concernant son bilan CO<sub>2</sub> méritent cependant d'être étayés et complétés.

Le projet vise à combiner production photovoltaïque et maintien d'une activité agricole, avec un pâturage ovin.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Les deux volets du projet, photovoltaïque et agricole, sont correctement traités dans le dossier.

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement à l'échelle de la zone d'implantation potentielle, sans toutefois analyser plus en amont des sites alternatifs ou justifier leur absence.

Concernant la biodiversité, les mesures de suivi en phase d'exploitation apparaissent proportionnées au regard des enjeux identifiés. Une attention particulière doit être portée aux mesures de gestion des milieux naturels à enjeux situés en périphérie du site compte tenu de l'extension des obligations légales de débroussaillage jusqu'à 50 mètres à partir de la clôture du site.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

A Bordeaux, le 7 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

16 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)

17 voir schémas en pages 168 et 169

18 Mégawatt-crête, soit 106 (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)